

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme
Commission de Concertation
séance du 25/04/2013
objet n° 04

Dossier 16-40874-2013- Enquête n° 045/13

Demandeur : KPN Orange Belgium S.A. - c/o Monsieur Hoving Erik

Situation : Avenue Montjoie 30

Objet : la régularisation de l'implantation d'une station de radiocommunication sur l'église Notre-Dame du Rosaire : 6 antennes et 3 minilinks (armoire techniques internes)

AVIS

1 : Repérage administratif et procédure

Vu la demande de permis d'urbanisme n° 16-40874-2013 introduite à l'AATL le 11/01/2013 par la S.A. KPN Orange Belgium - c/o Monsieur Hoving Erik et visant la régularisation de l'implantation d'une station de radiocommunication sur l'église Notre-Dame du Rosaire : 6 antennes et 3 minilinks (armoire techniques internes) sur le bien sis avenue Montjoie 30 ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public ;

Considérant que la demande se situe dans l'aire géographique du PPAS n°51 QUARTIER FLORIDE-LANGEVELD - AR du 15/04/1988 ;

2 : Mesures particulières de publicité et avis de la Commission de concertation

Considérant que les mesures particulières de publicité et l'avis de la Commission de Concertation sont requis pour le motif suivant :

- Application de l'article 7.0 du PPAS - équipement - transformation, agrandissement ou reconstruction ND du Rosaire + école attenante ;

Considérant que l'avis de la Commission de Concertation est requis pour le motif suivant :

- Application de l'article 207 Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire – Bien inscrit d'office à l'inventaire du Patrimoine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/03/2013 au 04/04/2013 inclus, et le nombre, la teneur des réclamations et observations et l'argumentaire y développé ;

Considérant que les réclamations portent sur les aspects suivants:

- Le voisinage avait déjà exprimé son opposition à la pose des antennes. Elles ont été posées et il s'agit cette fois d'une régularisation.
- Cette façon de procéder par une mise devant le fait accompli est inadmissible. Il n'est plus possible d'ignorer la dangerosité des antennes GSM sur la santé. Il semble que les intérêts économiques prennent le pas sur la santé et l'environnement.

3 : Déroulement de la procédure

Considérant que la chronologie de la procédure est la suivante :

11/01/2013 : dépôt de la demande à l'AATL ;

08/02/2013 : accusé de réception d'un dossier complet ;

21/03/2013 au 04/04/2013 : enquête publique sur la demande telle qu'introduite ;

25/04/2013 : séance publique de la Commission de concertation ;

4 : Description Situation existante

Considérant que les caractéristiques des lieux font apparaître ce qui suit :

- L'église est située le long de l'avenue Montjoie, en retrait par rapport à l'alignement. Son clocher est situé sur l'avant gauche du bâtiment, et présente un point culminant dans le quartier ;
- Cette église et l'école qui la complète forment un ensemble architectural et patrimonial cohérent ;
- Le bien s'inscrit dans un tissu principalement composé d'immeubles de logements multiples ;
- Le clocher de l'église compte déjà plusieurs dispositifs techniques de radio télécommunication qui ne disposent pas de permis d'urbanisme;

5 : Description demande telle qu'introduite

Considérant que la demande telle qu'introduite vise la régularisation de l'implantation d'une station de radiocommunication sur l'église Notre-Dame du Rosaire : 6 antennes et 3 minilinks (armoire techniques internes) ;

6 : Motivation sur la demande

Considérant que le clocher de l'église, au vu de sa hauteur, constitue une localisation adéquate pour les stations relais de télécommunication ;

Considérant que les appartements voisins de l'avenue Montjoie ont des gabarits tels que les antennes se situent à une hauteur similaire à la leur ;

Considérant que la demande révèle la présence d'installations existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ;

Que ces dispositifs seront maintenus ou adaptés ;

Considérant dès lors que le clocher est déjà fortement sollicité par deux opérateurs (MOBISTAR et KPN), et présente actuellement de nombreuses antennes relais GSM ;

Considérant que l'esthétique du clocher doit être préservé, vu le caractère patrimonial de l'immeuble ;

Considérant également le caractère incomplet de la demande concernant la situation existante de droit et qu'il y a lieu de présenter un dossier global pour tous les opérateurs, afin d'assurer la justesse de l'analyse de la demande ;

AVIS DEFAVORABLE sur la demande telle qu'introduite